

AECK/ICG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1381 DU 27 NOVEMBRE 2024**

portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Autorité de mise en  
consommation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Directive n° 05/2023/CM/UEMOA relative à la protection du consommateur dans l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, tel que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2024,

# DÉCRÈTE

## TITRE I : OBJET

### Article 1

Il est créé en République du Bénin, un organe dénommé « Autorité de mise en consommation » rattachée à la Présidence de la République.

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de mise en consommation.

### Article 2

L'Autorité de mise en consommation est un organe indépendant, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

## TITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

### Article 3

L'Autorité de mise en consommation a pour mission de veiller au respect des prescriptions relatives à la qualité et à la conformité des produits importés ou fabriqués localement avant leur mise sur le marché afin de garantir la sécurité et la santé des populations.

A ce titre, l'Autorité de mise en consommation est chargée de :

- veiller au respect des normes en matière de production, de distribution, de transport et de consommation des biens et services ;
- délivrer les « certifications produits » et les « certifications systèmes » ;
- accorder les autorisations de mise en consommation des produits en lien avec les ministères sectoriels ;
- assurer la surveillance du marché à travers des missions de vérification de la qualité, de la conformité et des normes des produits et services présents sur le marché national en collaboration avec les structures de contrôle compétentes ;
- mettre en place et de gérer les systèmes de traçabilité des produits destinés au marché béninois ;
- diligenter des missions de vérification de la conformité de divers produits importés ou manufacturés localement suite aux plaintes à lui adressées par toute personne physiques ou morale ;
- promouvoir la qualité et la culture de la qualité auprès des opérateurs économiques et des consommateurs ;

- se prononcer sur toutes questions relatives à sa mission.

#### **Article 4**

L'Autorité de mise en consommation peut procéder ou faire procéder à des visites d'installations, réaliser ou faire réaliser des expertises, faire ou faire faire des études, mener des enquêtes et recueillir auprès des opérateurs du secteur, toutes les données nécessaires à l'exercice de ses missions.

### **TITRE III : ORGANISATION**

#### **Article 5**

L'Autorité de mise en consommation est constituée de :

- ✓ un organe de gestion : le Conseil national de la conformité ;
- ✓ un organe opérationnel : le Secrétariat exécutif ;
- ✓ quatre (04) commissions techniques à savoir :
  - la Commission technique des produits alimentaires et eaux ;
  - la Commission technique des matériaux de construction, de transport et de bâtiment et travaux publics ;
  - la Commission technique des d'hydrocarbures et intrants agricoles ;
  - la Commission technique des produits cosmétiques et de l'eau.

#### **Article 6**

Le Conseil national de la conformité est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations des activités de l'Autorité et de veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Autorité et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Autorité ;
- adopter le budget, le plan de travail annuel et autres documents opérationnels ou stratégiques de l'Autorité ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du secrétaire exécutif ;
- examiner les rapports de mission et d'activités de l'Autorité ;
- autoriser les autres conventions d'importance significative à passer entre d'autres structures ou organismes et l'Autorité ;

## **Article 7**

Le Conseil national de la conformité est composé de sept (07) membres dont :

**Président :** (01) représentant de la Présidence de la République ;

**Membres :**

- un (01) représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé.

## **Article 8**

Le mandat des membres du Conseil national de la conformité est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé dans la même forme que son prédécesseur.

## **Article 9**

Le président du Conseil national de la conformité est notamment chargé de :

- assurer la présidence de l'Autorité de mise en consommation ;
- veiller à ce que le Conseil assume le contrôle de la gestion confiée au secrétaire exécutif et, à cet effet, effectuer à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil national de la conformité ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec le Secrétariat exécutif et notamment les demandes d'informations.

## **Article 10**

Le Conseil national de la conformité se réunit sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la majorité simple de ses membres.

### **Article 11**

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil, sont adressées à chaque membre au moins une semaine avant la tenue de la session.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze (72) heures.

### **Article 12**

Le Conseil national de la conformité ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre.

Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

### **Article 13**

Les décisions du Conseil national de la conformité sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil national de la conformité sont constatées par procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire exécutif.

### **Article 14**

Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'Autorité de mise en consommation.

A ce titre, il chargé de :

- mettre en œuvre les décisions du Conseil national de conformité ;
- signer les « certifications produits », les « certifications systèmes », les certificats d'enregistrements et les autorisations de mise en consommation des produits ;
- soumettre à l'adoption les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunération et des avantages du personnel ;
- soumettre au Conseil national de conformité le projet annuel des activités de l'Autorité, les rapports d'activités exécutées ;
- soumettre au Conseil national de conformité les rapports d'activités, les projets de réglementation, les documents standards et les manuels de procédure ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal qu'il soumet au Conseil national de conformité ;
- assurer le suivi de la conformité des produits ;

- assurer la promotion de la qualité ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Conseil ou son président.

#### **Article 15**

L'organisation du Secrétariat exécutif est précisée par un arrêté du ministre chargé de l'Industrie sur proposition du président de l'Autorité de mise en consommation.

#### **Article 16**

Le Secrétaire exécutif doit être un cadre supérieur Il doit avoir assumé des responsabilités et disposer d'une bonne connaissance dans le domaine de la qualité et de la protection des consommateurs.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable

#### **Article 17**

La fonction de Secrétaire exécutif est incompatible avec tout autre emploi public ou privé, tout mandat électif national.

#### **Article 18**

Les Commissions techniques sont chargées d'instruire les demandes d'enregistrement des produits et services de leur secteur respectif et de transmettre les projets d'avis au Secrétariat exécutif pour approbation par le Conseil national de conformité.

L'organisation et le fonctionnement des Commissions techniques sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

#### **Article 19**

Les Commissions techniques sont présidées par des personnes réputées compétentes dans le domaine couvert par la commission concernée.

#### **Article 20**

Pour l'instruction des dossiers de demande d'enregistrement et de mise en consommation des produits et services, les Commissions techniques sollicitent le concours des experts et professionnels.

#### **Article 21**

La durée de l'instruction des dossiers de demande d'enregistrement et de mise en consommation des produits et services par les Commissions techniques est précisée dans la décision de nomination desdits experts par le président de l'Autorité.

## TITRE IV : FONCTIONNEMENT

### Article 22

L'Autorité de mise en consommation est saisie par l'opérateur économique responsable de la mise sur le marché béninois d'un produit.

Le dossier de saisine doit renseigner l'Autorité de mise en consommation sur les critères de qualité, de sécurité et d'efficacité du produit candidat au marché béninois définis selon les normes et réglementations nationales ou internationales.

Les pièces constitutives et les délais d'étude des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché béninois de produits seront précisés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

### Article 23

Le dossier de saisine est reçu par le Secrétaire exécutif qui le traite en vue de son étude par le Conseil national de la conformité.

### Article 24

Les ressources de l'Autorité de mise en consommation sont constituées par :

- les subventions de l'État ;
- les subventions des collectivités décentralisées ;
- les subventions des organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- les redevances de prestations ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité ou lui être affectées.

### Article 25

Les modes de calcul, le taux et le montant des frais constituant les ressources de l'Autorité de mise en consommation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

### Article 26

Les dépenses de l'Autorité de mise en consommation sont constituées par :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'équipement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet et les missions de l'Autorité de mise en consommation.

### **Article 27**

Le budget de l'Autorité de mise en consommation prévoit et autorise pour chaque année, les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est établi en respectant le principe de l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses et ce conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 28**

L'Autorité de mise en consommation est assujettie au contrôle des structures de l'Etat et de la Chambre des Comptes.

A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des Comptes dans les délais prescrits par la loi.

A cet effet, l'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de mise en consommation et tenu à la disposition de la Chambre des Comptes pendant les dix (10) ans qui suivent la clôture de l'exercice, sauf dispositions légales contraires.

Les comptes de l'Autorité de mise en consommation sont vérifiés et certifiés par un cabinet d'audit. Le rapport d'audit est alors adressé au Président de la République.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29**

La première mandature des membres du Conseil national de la conformité est installée au plus tard cinq (05) mois après la signature du présent décret.

### **Article 30**

Les avantages des membres du l'Autorité de mise en consommation et du secrétaire exécutif seront précisés par décrets pris en Conseil des Ministres.

### **Article 31**

Le Ministre de l'industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



## Article 32

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 novembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



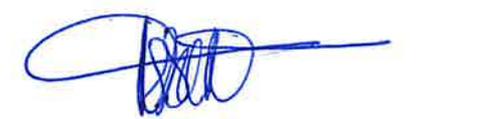
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



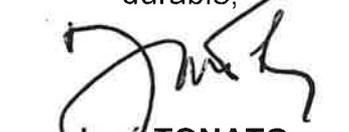
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

Le Ministre du Cadre de Vie et des  
Transports, chargé du Développement  
durable,

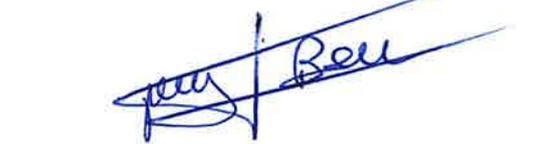


**José TONATO**  
Le Ministre de la Santé,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**  
Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Élevage et de la Pêche,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**



**Gaston Cossi DOSSOUHOU**

Le Ministre de l'Énergie,  
de l'Eau et des Mines,



**Samou SEIDOU ADAMBI**